



Hôtel de Ville

59283 RAIMBEAUCOURT

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL SENTIER DU BOUDELA

Le Maire de la Commune de RAIMBEAUCOURT,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu la volonté de la commune de RAIMBEAUCOURT de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique à caractère de voie dénommée « Sentier du Boudela », non cadastrée et les parcelles cadastrées section B n°3304-3305-3306-3268-3223-785-788-789-795-2748-1090-1089-1096-3036-1108-3262-2072-3207-3206-1119-2533-3062-3315-2994-1158-1145-1146-1147-1171-1174-1175-2075-1184-2288-2289,

Vu le procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Véronique BEAUCAMP, géomètre expert en date du 04/12/2020, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017),

ARRÊTE

Article 1 :

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-J'-K-L-M-N-O-P-Q-R-S-T-U-V-W-X-Y-Z-AA-AB-AC-AD-AE-AF-AG-AH-AI-AJ-AK-AL-AM.

Nature des limites :

Entre les points D et E, la limite est fixée au pied de la clôture rattachée aux parcelles B 789 et 795.

Entre les points F et G, la limite est fixée au pied de la clôture rattachée à la parcelle B 2748.

Entre les points V-W-X-Y-Z, la limite est fixée à l'axe du fossé mitoyen avec la parcelle B 1146.

Entre les points AD-AE et AF, la limite est fixée en partie au mur pignon du bâtiment rattaché à la parcelle B 1171.

Entre les points AF-AG-AH-AI, la limite est fixée au pied du mur de clôture rattaché aux parcelles B 1174, 1175 et 2075.

Entre les points AI-AJ-AK, la limite est fixée au pied de la clôture et du mur rattaché aux parcelles B 1184, 2288 et 2289.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 :

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 :

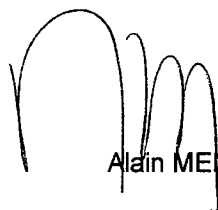
Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à Madame Véronique BEAUCAMP, géomètre expert.

Article 4 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à RAIMBEAUCOURT, le 13 janvier 2023

Le Maire,



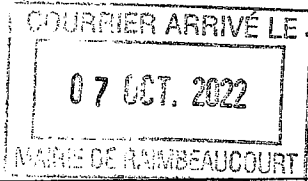
Alain MENSION



Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le 13 janvier 2023

Arrêté notifié par courrier simple au cabinet SCP BOURGOGNE BEAUCAMP, géomètres experts le 13 janvier 2023

Arrêté publié sur le site internet de la commune le 13 janvier 2023



PROCES-VERBAL DE DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

A la requête de la Commune de RAIMBEAUCOURT,

je, soussignée Véronique BEAUCAMP, Géomètre-Expert à DOUAI, inscrite au tableau du conseil régional d'AMIENS sous le numéro 5369,

ai été chargée de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties :

Commune de RAIMBEAUCOURT

Propriétaire de la voie nommée **SENTIER DU BOUDELA**, commune de RAIMBEAUCOURT

Propriétaires riverains concernés :

-

Propriétaire des parcelles cadastrées

Commune de RAIMBEAUCOURT - **Section B n°3306 - 3268 - 3223**

-

Propriétaires des parcelles cadastrées

Commune de RAIMBEAUCOURT - **Section B n°785 - 788**

-

Propriétaires de la parcelle cadastrée

Commune de RAIMBEAUCOURT - **Section B n°789**

-

Propriétaires de la parcelle cadastrée

Commune de RAIMBEAUCOURT - **Section B n°795**

Propriétaires des parcelles cadastrées
Commune de RAIMBEAUCOURT - **Section B n°2748 - 1090**

Propriétaires de la parcelle cadastrée
Commune de RAIMBEAUCOURT - **Section B n°1089**

Propriétaire de la parcelle cadastrée
Commune de RAIMBEAUCOURT - **Section B n°3036**

Propriétaire de la parcelle cadastrée
Commune de RAIMBEAUCOURT - **Section B n°1108**

Regroupant :

■
Propriétaire indivis

■
Propriétaire indivis.

■
Propriétaire indivis,

Propriétaire des parcelles cadastrées
Commune de RAIMBEAUCOURT - **Section B n°2072 - 3207 - 326 - 1119**

Propriétaire des parcelles cadastrées
Commune de RAIMBEAUCOURT - **Section B n°3062 - 3315**
Regroupant :

■
Propriétaire indivis

■
Propriétaire indivis,

-
Propriétaires de la parcelle cadastrée
Commune de RAIMBEAUCOURT - **Section B n°2533**

-
Propriétaires des parcelles cadastrées
Commune de RAIMBEAUCOURT - **Section B n°2994 - 1158**

-
Propriétaires de la parcelle cadastrée
Commune de RAIMBEAUCOURT - **Section B n°1145**

-
Propriétaires des parcelles cadastrées
Commune de RAIMBEAUCOURT - **Section B n°1146 - 1147**

-
Propriétaire de la parcelle cadastrée
Commune de RAIMBEAUCOURT - **Section B n°1171**

-
Propriétaire de la parcelle cadastrée
Commune de RAIMBEAUCOURT - **Section B n°1174**

-
Propriétaires de la parcelle cadastrée
Commune de RAIMBEAUCOURT - **Section B n°1175**

-
Propriétaires de la parcelle cadastrée
Commune de RAIMBEAUCOURT - **Section B n°2075**

-
Propriétaire des parcelles cadastrées
Commune de RAIMBEAUCOURT - **Section B n°1184 - 2288 - 2289**

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre : la voie dénommée « **SENTIER DU BOUDELA** », relevant de la domanialité publique artificielle,

commune de RAIMBEAUCOURT
non identifiée au plan cadastral

et

les propriétés privées riveraines cadastrées : **Section B n°3306 - 3268 - 3223 - 785 - 788 - 789 - 795 - 2748 - 1090 - 1089 - 1096 - 3036 - 1108 - 3262 - 2072 - 3207 - 3206 - 1119 - 2533 - 3062 - 3315 - 2994 - 1158 - 1145 - 1146 - 1147 - 1171 - 1174 - 1175 - 2075 - 1184 - 2288 - 2289**

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder à une réunion le **04/12/2020 à partir de 9h00 à RAIMBEAUCOURT**, ont été régulièrement convoqués par courrier en date du 18/11/2020 :

.....

□
□
□
□
□
□

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, **M. WALLE**, collaborateur a procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

□
□
□
□
□
□
□
□
□
□
□
□
□
□
□
□
□
□
□
□

Au jour et heure dits, étaient absents :

□
□
□
□
□
□
□
□
□
□
□
□
□
□
□
□
□
□
□
□
□
□
□

3.2 Eléments analysés

Les documents présentés par la personne publique :

Aucun document n'a été présenté par la personne publique.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Les propriétaires riverains n'ont présenté aucun document complémentaire à ceux présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

1. Plan de division d'un terrain appartenant au vendu
; dressé par le Cabinet BOURGOGNE-BEAUCAMP, Géomètres-Experts à
DOUAI en Juin 2016 (D n°160268)

2. Plan de division d'un terrain appartenant à la commune de RAIMBEAUCOURT, dressé par le Cabinet BOURGOGNE-BEAUCAMP, Géomètres-Experts à DOUAI en Novembre 2016 (D n°160502) reprenant les actuelles parcelles R 3223-3268 et 3304 à 3306.
3. Plan de division d'un terrain appartenant à la commune de RAIMBEAUCOURT, vendu à la commune de RAIMBEAUCOURT, dressé par le Cabinet BOURGOGNE-BEAUCAMP, Géomètres-Experts à DOUAI en Juin 2017 (D n°170257)
4. Plan de division d'un terrain appartenant à la commune de RAIMBEAUCOURT, vendu à la commune de RAIMBEAUCOURT, dressé par le Cabinet BOURGOGNE-PERROT, Géomètres-Experts à DOUAI en Février 1977 (D n°12938)
5. Plan de bornage d'un terrain appartenant à la commune de RAIMBEAUCOURT, dressé par le Cabinet BOURGOGNE-PERROT-DELBASSE, Géomètres-Experts à DOUAI en Mai 2002 (D n°02187)
6. Plan de division d'un terrain appartenant à la commune de RAIMBEAUCOURT, vendu à la commune de RAIMBEAUCOURT, dressé par M TILLIER Franck, Géomètres-Experts à DOUAI en Mars 2014 (D n°13080)
7. Les documents cadastraux

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- la présence des clôtures,
- la présence de murs,
- la présence de bornes
- la présence de murs pignons

Les dires des parties :

Les parties n'ont pas fait de déclarations concernant les limites présentement définies

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Concernant les limites AB: Cette limite a été rétablie d'après les plan d'archive N°2 et 3.

Concernant les limites BCDEFGHI: Ces limites ont été définies par application du parcellaire cadastral sur la base des signes de possessions mesurés sur place.

Concernant les limites IJ: Cette limite a été en partie rétablie d'après le plan d'archive N°1.

Concernant les limites JK: Cette limite a été définie par application du parcellaire cadastral sur la base des signes de possessions mesurés sur place.

Concernant les limites KLM: Cette limite a été en partie rétablie d'après le plan d'archive N°6.

Concernant les limites MNO: Ces limites ont été rétablies d'après le plan d'archive N°5 .

Concernant les limites OPQ: Cette limite a été définie par application du parcellaire cadastral sur la base des signes de possessions mesurés sur place.

Concernant les limites QR: Cette limite a été en partie rétablie d'après le plan d'archive N°4.

Concernant les limites R à AM: Ces limites ont été définies par application du parcellaire cadastral sur la base des signes de possessions mesurés sur place.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux

- D : trace OGE
- G : borne
- H : borne
- I : borne
- J : borne
- J' : borne
- K : borne
- L : borne
- N : borne

- P : borne
- Q : borne
- R : borne
- S : borne
- T : borne
- U : borne
- V : non matérialisé (fossé)
- W : borne
- X : borne
- Y : borne
- Z : borne
- AA : borne
- AB : borne
- AC : borne
- AI : clou d'arpentage (dans le mur)
- AJ : borne
- AK : borne
- AM : borne

ont été implantés

Les repères anciens

- A : borne existante
- B : angle de clôture
- C : angle de pilastre
- E : angle de clôture
- F : angle de mur
- M : borne existante décalée à 0m60 de la limite
- O : borne existante décalée à 0m52 de la limite
- AD : angle de mur
- AE : angle de mur
- AF : angle de mur
- AG : angle de mur
- AH : angle de mur
- AL : angle de mur

ont été reconnus.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne *A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-J'-K-L-M-N-O-P-Q-R-S-T-U-V-W-X-Y-Z-AA-AB-AC-AD-AE-AF-AG-AH-AI-AJ-AK-AL-AM*

Nature des limites :

Entre les points D et E, la limite est fixée au pied de la clôture rattachée aux parcelles B 789 et 795.

Entre les points F et G, la limite est fixée au pied de la clôture rattachée à la parcelle B 2748.

Entre les points V-W-X-Y-Z, la limite est fixée à l'axe du fossé mitoyen avec la parcelle B 1146.

Entre les points AD-AE et AF, la limite est fixée en partie au mur pignon du bâtiment rattaché à la parcelle B 1171.

Entre les points AF-AG-AH-AI, la limite est fixée au pied du mur de clôture rattaché aux parcelles B 1174, 1175 et 2075.

Entre les points AI-AJ-AK, la limite est fixée au pied de la clôture et du mur rattachés aux parcelles B 1184, 2288 et 2289.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appui :

Point 1 : borné existante - Point 2 : angle de mur - Point 3 : angle de mur

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

POINT	X	Y	POINT	X	Y
A	654583.75	304731.60	V	654397.77	304577.78
B	654550.46	304737.08	W	654396.73	304576.71
C	654544.76	304737.95	X	654394.64	304576.62
D	654539.15	304740.02	Y	654382.52	304580.09
E	654513.07	304750.78	Z	654367.97	304583.20
F	654510.81	304751.87	AA	654350.32	304586.04
G	654477.68	304766.12	AB	654318.77	304589.60
H	654477.31	304763.53	AC	654296.79	304573.52
I	654475.60	304758.33	AD	654243.37	304535.10
J	654462.85	304733.34	AE	654213.49	304515.24
J'	654461.33	304729.87	AF	654213.19	304515.56
K	654460.90	304728.88	AG	654209.05	304512.31
L	654458.37	304723.17	AH	654203.39	304508.03
M	654455.41	304712.56	AI	654194.93	304501.57
N	654452.71	304702.26	AJ	654178.09	304487.31
O	654447.69	304687.07	AK	654168.51	304477.19
P	654443.30	304676.36	AL	654157.99	304466.09
Q	654439.68	304667.15	AM	654151.19	304458.94
R	654420.97	304627.59	1	654167.79	304442.22
S	654411.53	304606.29	2	654232.78	304544.95
T	654410.00	304602.77	3	654584.53	304731.54
U	654401.56	304586.63			

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Aucune observation complémentaire.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Article 70 du règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts :

Géoréférencement des travaux fonciers

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC50), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Les limites de fait ne sont pas concernées par le RFU si elles sont discordantes avec les limites de propriété.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

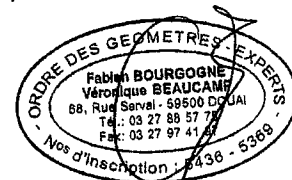
Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à Madame BEAUCAMP Véronique, 68 rue Serval 59500 Douai, ou par courriel à veronique.beaucamp@ordreges.com

Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à DOUAI, le 04/12/2020

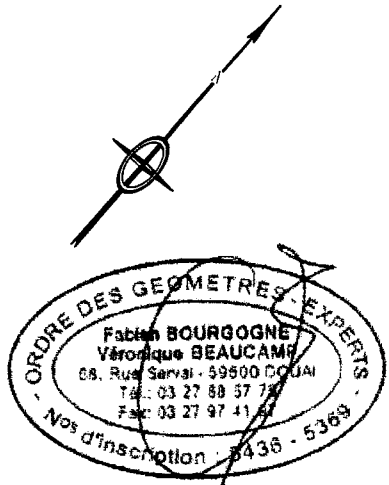
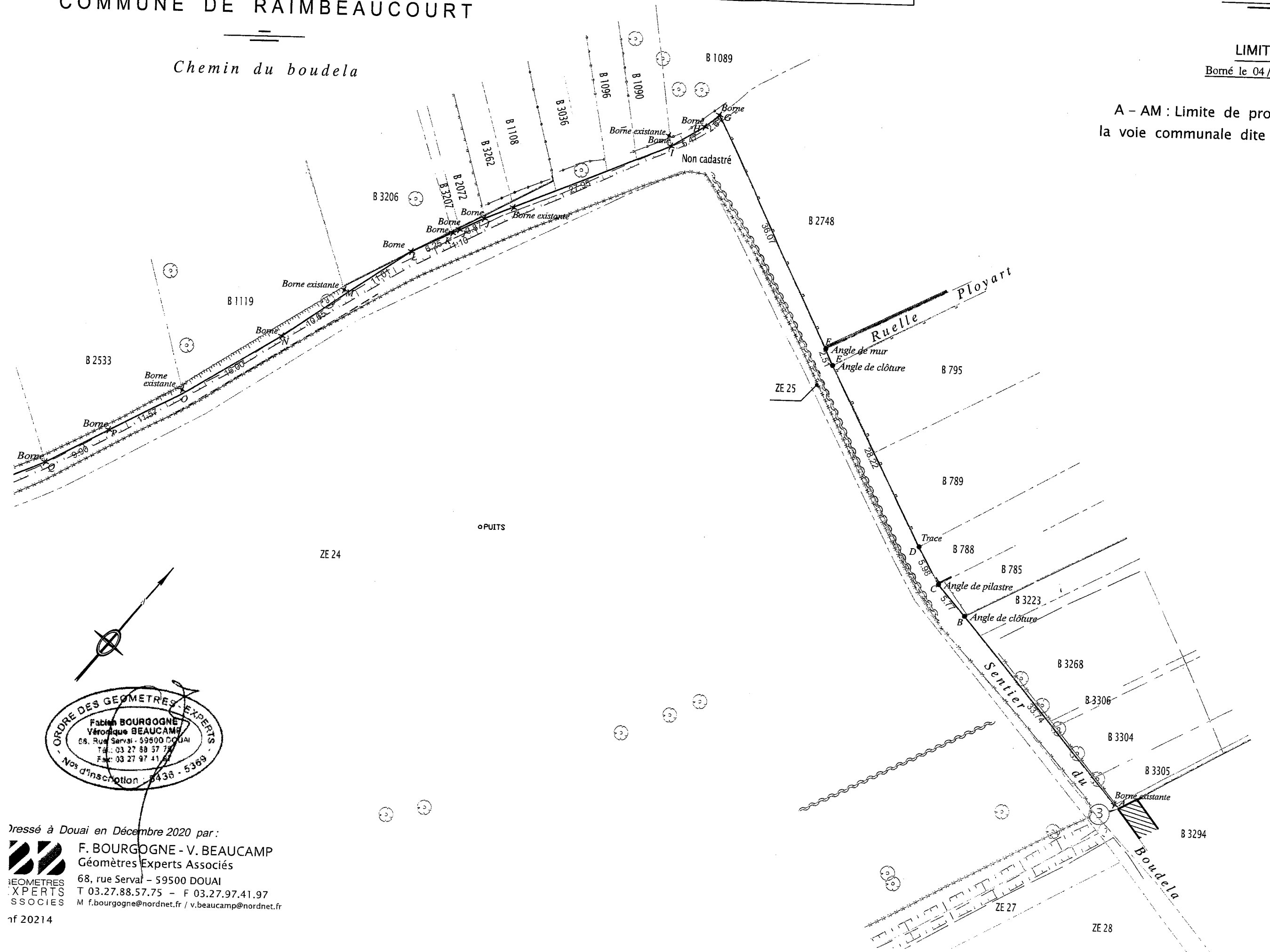
Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 13/01/2023...

A - AM : Limite de propriété au droit de la voie communale dite "Chemin du Boudela"



Dressé à Douai en Décembre 2020 par:

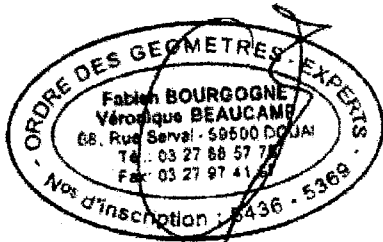
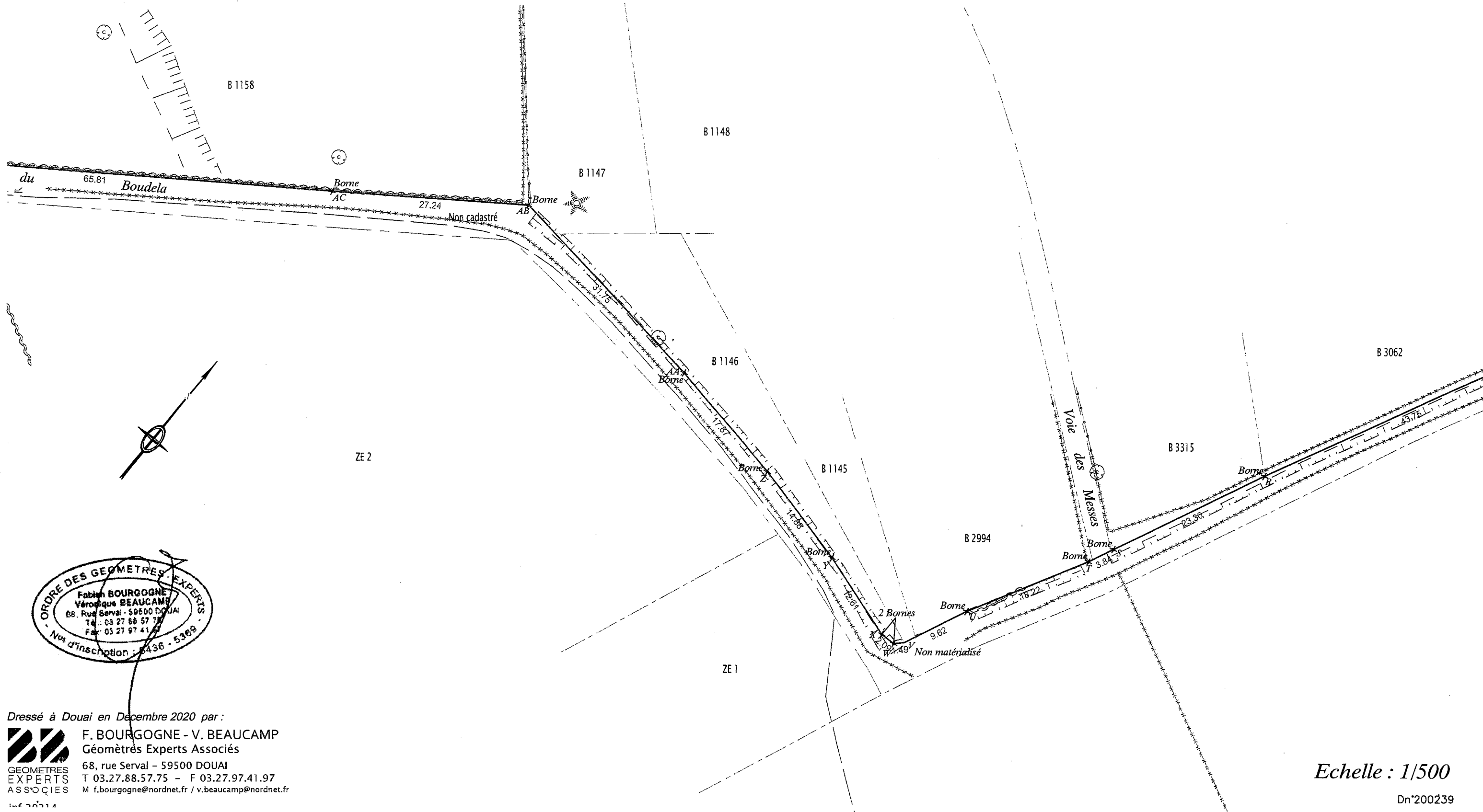
F. BOURGOGNE - V. BEAUCAMP
 Géomètres Experts Associés
 68, rue Servat - 59500 DOUAI
 T 03.27.88.57.75 - F 03.27.97.41.97
 M f.bourgogne@nordnet.fr / v.beaucamp@nordnet.fr

COMMUNE DE RAIMBEAUCOURT

Chemin du boudela

LIMITES
Borné le 04/12/2020

A - AM : Limite de propriété au droit de
la voie communale dite "Chemin du Boudela"



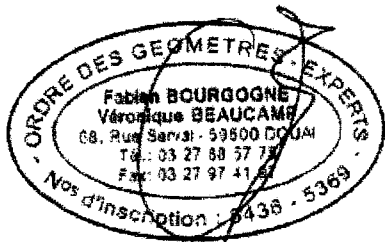
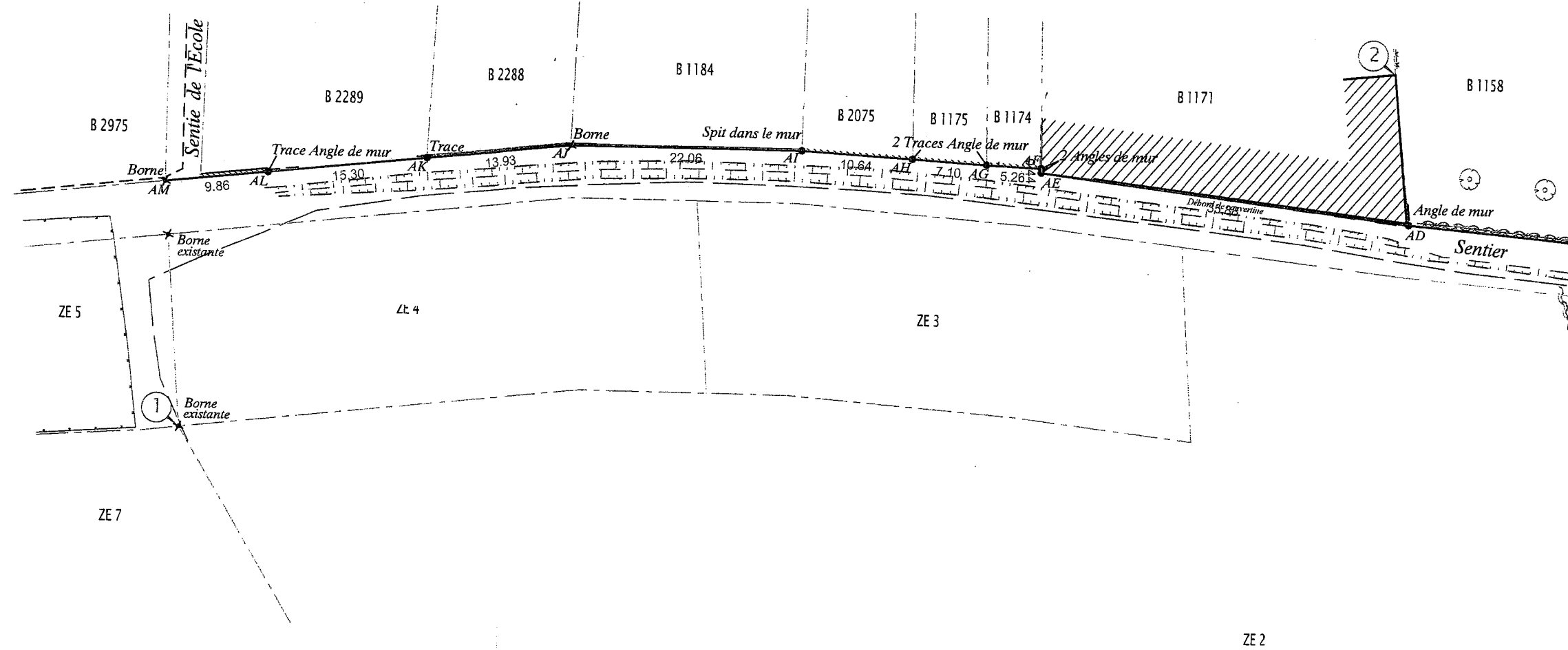
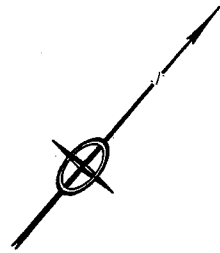
Dressé à Douai en Décembre 2020 par :

F. BOURGOGNE - V. BEAUCAMP
 Géomètres Experts Associés
 68, rue Serval - 59500 DOUAI
 T 03.27.88.57.75 - F 03.27.97.41.97
 M f.bourgogne@nordnet.fr / v.beaucamp@nordnet.fr

Echelle : 1/500

Dn*200239

A - AM : Limite de propriété au droit de la voie communale dite "Chemin du Boudela"



Limite de Zonage au PLU

— — — — — Périètre PHASE 1 Norevie

Dressé à Douai en Décembre 2020 par :

F. BOURGOGNE - V. BEAUCAMP
 Géomètres Experts Associés
 68, rue Serval - 59500 DOUAI
 T 03.27.88.57.75 - F 03.27.97.41.97
 M f.bourgogne@nordnet.fr / v.beaucamp@nordnet.fr

Echelle : 1/500